

**CIRCULATION  
Salon « La Quille  
PLACE GABRIEL PERI / RUE VOLTAIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,**  
VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,  
VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,  
VU la demande exprimée par l'association **LA QUILLE DOUARNENEZ** en vue de l'organisation d'un salon le

19 octobre 2025, **RUE VOLTAIRE et PLACE GABRIEL PERI**,  
VU l'affluence rue Voltaire en raison de l'évènement susvisé,  
CONSIDERANT qu'il importe de prendre, dans le cadre du plan vigipirate, les mesures nécessaires pour prévenir les attaques de véhicules bâliers pendant le déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

**ARRÈTE**

**Article 1er**

**LE 19 OCTOBRE 2025 (10H00 – 20H00) pour les besoins de la manifestation :**

- La circulation des véhicules sera interdite RUE VOLTAIRE, entre la rue Sébastien Velly et la rue Jean Jaurès.
- Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit car considéré comme gênant sur la place de stationnement limité à 20 mn PLACE GABRIEL PERI. Cet espace sera réservé pour les besoins de la manifestation.

**Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**Vigipirate**

Pour des raisons de sécurité, des dispositifs anti véhicules bâliers (*plots béton, véhicules, remorques...*) seront positionnés par les organisateurs, RUE VOLTAIRE, aux carrefours avec les rues Jean Jaurès et Sébastien Velly.

**Article 2**

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront assurés par le pétitionnaire.

**Article 3**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

**Article 4**

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

**Copie du présent arrêté sera adressée :**

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ aux organisateurs

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 8 OCTOBRE 2025

**Jocelyne POITEVIN  
Maire de Douarnenez**

